

AVIGNON

Ville d'exception

DGA PILOTAGE DES RESSOURCES ET DE LA PERFORMANCE Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du 30/05/2025

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des musées municipaux de la Ville d'Avignon.

Article 2 : Cette régie est installée au musée du Petit Palais, situé Palais des archevêques, place du Palais des papes à Avignon.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Les catégories de produits sont les suivantes :

1. Publications
2. Produits dérivés
3. Reproductions d'œuvres
4. Affiches
5. Cartes postales

Les catégories de services sont les suivantes :

1. Visites guidées
2. Envoi de clichés haute définition d'œuvres des collections
3. Privatisation d'espaces et services en privatisation

Les produits encaissés par la régie font l'objet d'une délibération sur les tarifs de vente ou décision du Maire prise par délégation du Conseil municipal. Ces produits s'imputeront au chapitre 70 – fonction 314 – comptes 7088 et 7062.

Ils sont encaissés dans les lieux qui suivent :

Musée Calvet, situé 65 rue Joseph Vernet à Avignon

Musée du Petit Palais, situé Palais des archevêques, place du Palais des papes à Avignon.

Bains Pommer, situés 25 rue du Four de la Terre à Avignon

Palais du Roure, situé rue Collège du Roure à Avignon

Muséum Requien, situé 67 rue Joseph Vernet à Avignon

Musée Lapidaire, situé 27 rue de la République à Avignon

Eglise des Célestins, situé Place des Corps-Saints à Avignon (point de vente temporaire)

Article 4 : La régie encaisse également pour le compte de l'Institut Calvet, dans le cadre d'une convention de partenariat et d'encaissement pour compte de tiers signée avec la commune, les produits suivants :

1. Publications
2. Produits dérivés
3. Reproductions d'œuvres
5. Cartes postales

Ces produits sont encaissés selon les modes de recouvrement prévus à l'article 5, selon les tarifs fixés par son Conseil d'administration et notifiés par celui-ci aux représentants de la Ville d'Avignon.

Un état des produits ainsi vendus (intitulé/quantité/prix/mode d'encaissement...) ainsi qu'un état des stocks seront dressés à chaque clôture de l'année par le régisseur et remis aux représentants de l'Institut Calvet.

Les sommes perçues par le régisseur pour le compte de l'Institut Calvet n'ont pas vocation à être comptabilisées parmi les recettes de la commune. Le reversement des sommes dues est réalisé par le comptable public

Article 5 : Les produits désignés à l'article 3 et 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement tels que détaillés ci-après. Les justificatifs de règlement, remis à l'utilisateur, sont également détaillés dans ce qui suit.

- 1° : en numéraire
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° : par virement
- 4° : par carte bancaire, sur place et à distance

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- de tickets,
- de factures,
- de quittances à souches
- de factures ou quittances informatiques

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 1000 € est mis à la disposition du régisseur titulaire. Il veillera à la clé de répartition exposée ci-après.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 8000 € selon la clé de répartition exposée ci-après.

Article 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

Il doit, également, verser les chèques bancaires, postaux et assimilés, au moins une fois par mois et obligatoirement dans les quatre cas de figure sus référencés.

Article 11 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, au titre de l'exercice de leurs fonctions, les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 13 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 30/05/25

Pour avis conforme

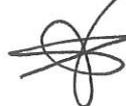
Le Trésorier municipal

Service de Gestion Comptable (SGC) d'Avignon
Avenue du Père Genie BP 21399
84107 Avignon Genex 9
sgc.avignon@group.finances.gouv.fr

Ludovic BIDEGARAY

Pour le Maire, par délégation

La Directrice Générale Adjointe



Séverine VISCOGLIOSI